

Cette loi n'a pas été changée lors de la cession et a été conservée et continuée, tel qu'en fait foi l'opinion du juge en chef Sewell dans la cause Ex-Parte Révd. George Spratt et rapportée à la page 90 de Stuart's Lower Canada Reports :

Le juge en chef Sewell admet formellement que le caractère, la qualification, et la qualité de ceux qui seuls avaient le pouvoir de tenir les registres de l'état civil avant la cession n'avaient pas changé.

Or, avant la cession, le curé seul avait la qualité ou les qualifications requises pour célébrer les mariages des catholiques et tenir pour eux les registres de l'état civil.

Si cet état de choses n'a pas changé, la conclusion est donc facile à tirer : c'est que les registres de l'Etat civil ne peuvent être tenus, par les ministres ou curés que pour ceux qui appartiennent à leur culte, et que ces ministres ou curés ne peuvent célébrer que les mariages de personnes appartenant à leur croyance religieuse.

D'ailleurs les codificateurs ont répété la même chose, lorsqu'ils disent à la page 156 de leur rapport, sous le titre : *Des Actes de l'Etat Civil* :

« Les dispositions de ce titre sont en grande partie tirées de nos lois provinciales calquées elles-mêmes sur l'ordonnance de 1667 et sur la déclaration explicative de 1736.

« D'après le système qu'elles nous ont fait, la confection des actes et la tenue des registres sont confiées aux ministres des différentes religions et congrégations religieuses. Ce système, qui est à peu près suivi en France avant la Révolution, y a été depuis supprimé ; le soin de rédiger les actes et de tenir les registres a été confié, par le code, à des offi-